



# Glossaire ESG

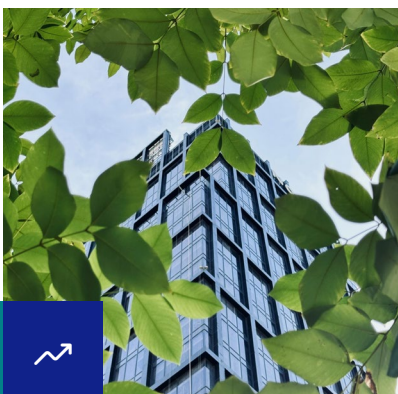


# A

## Acteurs des marchés financiers

Le règlement SFDR désigne par « acteur des marchés financiers » notamment :

- a) une entreprise d'assurance qui propose des produits d'investissement fondés sur l'assurance,
- b) une entreprise d'investissement fournissant des services de gestion de portefeuille,
- c) un initiateur de produit de retraite,
- d) un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs (ci-après dénommé « gestionnaire de FIA »),
- e) une société de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après dénommée « société de gestion d'OPCVM »).



## Agence de notation extra-financière

Société chargée d'évaluer la politique sociale et environnementale d'un acteur économique.

Après analyse, elle lui attribue des notes sur différentes thématiques. Les gérants de fonds ISR (Investissement Socialement Responsable) peuvent utiliser ces notes pour sélectionner les valeurs qui les composent.



# B

## Best-in-class

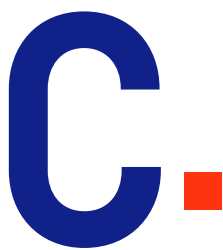
L'approche « Best-in-class » (« meilleur de sa catégorie » en anglais) de l'investissement durable consiste à investir dans des sociétés qui sont leaders de leur secteur sur les plans environnemental, social et de gouvernance. Un investisseur qui adopte le principe best-in-class n'exclut aucun secteur ou industrie, comme le tabac ou les mines, mais investit plutôt dans des sociétés qui s'efforcent de satisfaire au mieux les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance pertinents dans leur secteur.

## Best-in-universe

L'approche « Best-in-universe » (« meilleur d'un univers d'investissement » en anglais) sélectionne les entreprises les plus performantes sur les critères extra-financiers, tous secteurs confondus. Elle comporte donc des biais sectoriels : certains secteurs comme le recyclage ou les énergies renouvelables par exemple seront surreprésentés par rapport à d'autres secteurs d'activité comme la grande consommation ou le transport aérien.

## Best-effort

L'approche « Best-effort » (« meilleur effort » en anglais), contrairement aux deux précédentes, s'appuie sur une notation relative à l'évolution des pratiques des entreprises. Elle consiste à sélectionner les sociétés démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives de leurs pratiques et de leurs performances ESG dans le temps. Un fonds adoptant une stratégie Best-effort pourra par exemple investir dans les titres d'entreprises du secteur des transports qui cherchent à améliorer leur empreinte carbone, ou encore du secteur de l'industrie qui développent des programmes de réinsertion professionnelle.



## CAC 40 ESG

C'est un **indice boursier composé de 40 valeurs, sélectionnées en fonction de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)**, parmi les 60 entreprises présentes dans le CAC 40 et dans le CAC Next 20.

## Critères ESG

Les critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance), également appelés critères dits « extra-financiers » permettent **d'évaluer la prise en compte du développement durable et des enjeux de long terme dans la stratégie des acteurs économiques** (entreprises, collectivités, etc.). Ces critères peuvent par exemple être :

- Pilier E : les émissions de CO2, la consommation d'électricité, le recyclage des déchets, etc.,
- Pilier S : la qualité du dialogue social, l'emploi des personnes handicapées, la formation des salariés, etc.,
- Pilier G : la transparence de la rémunération des dirigeants, la lutte contre la corruption, la féminisation des conseils d'administration, etc.

Les critères extra-financiers permettent **d'évaluer un acteur économique en dehors des critères financiers habituels que sont la rentabilité, le prix de l'action, les perspectives de croissance**. C'est-à-dire qu'ils prennent en compte son impact sur l'environnement et la société, la gestion des ressources humaines ou encore le traitement des actionnaires minoritaires par exemple.

## Code de transparence

Code national auquel les fonds doivent adhérer, ce par quoi ils s'engagent à **donner aux épargnants des informations exactes, claires, compréhensibles et actualisées** pour leur permettre de mieux comprendre les pratiques ESG mises en place.



## Devoir de vigilance

Il s'agit d'une **obligation faite aux entreprises donneuses d'ordre de prévenir les risques sociaux, environnementaux et de gouvernance liés à leurs opérations** mais qui peut aussi s'étendre aux activités de leurs filiales et de leurs partenaires commerciaux (sous-traitants et fournisseurs).

## Décarbonation

Il s'agit du **processus de réduction des émissions de carbone d'une entreprise, d'un secteur ou d'un pays**. La décarbonation est une composante essentielle de la transition mondiale vers une économie à faibles émissions de carbone.



## Engagement actionnarial

Également appelé « actionnariat actif ». Dans cette approche, **les actionnaires utilisent leur droit de vote en assemblée générale pour orienter la politique de l'entreprise selon les valeurs qu'ils souhaitent défendre**. Ils peuvent par exemple chercher à améliorer les politiques de transparence sur la traçabilité des produits dans le secteur agro-alimentaire, ou encore faire pression sur un groupe pétrolier afin qu'il mette en place une politique environnementale et des projets de transition écologique.

# Entreprise à mission

Il s'agit pour une entreprise d'affirmer publiquement sa raison d'être, ainsi qu'un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux qu'elle se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité.\*

Ces éléments doivent être inscrits dans les statuts de l'entreprise et déclarés au greffe du tribunal de commerce, selon les modalités prévues par le décret n° 2020-1 du 2 janvier 2020. La qualité de société à mission sera ainsi mentionnée au répertoire Sirene, la base de données des entreprises et des établissements.

\* Article 176 de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi Pacte)

# F



## Fonds d'exclusion

(ou « placements éthiques »), ces fonds sont plus répandus dans les pays anglo-saxons. Ils excluent, pour des raisons morales ou religieuses, certains secteurs comme l'armement, les jeux de hasard, le tabac, voire des activités considérées par leurs détenteurs comme dangereuses pour l'environnement : OGM, énergies fossiles.

## Filtrage négatif

Le filtrage négatif consiste à exclure les entreprises qui ne respectent pas des critères sociaux ou environnementaux spécifiquement prédéfinis. Ainsi, un fonds commun de placement peut exclure les fabricants d'alcool, de tabac ou de jeux d'argent, également appelés « entreprises du vice ». D'autres filtrages négatifs sont fréquemment appliqués aux fabricants d'armes, aux producteurs d'énergies fossiles ou aux entreprises recourant au travail des enfants.

## Filtrage positif

Fait d'investir dans des entreprises à la pointe des questions sociales et environnementales (politiques de ressources humaines, protection de l'environnement ou les droits de l'homme). Au lieu d'exclure des entreprises, le filtrage positif consiste pour les investisseurs à sélectionner celles qui montrent l'exemple avec des produits respectueux de l'environnement et des pratiques commerciales socialement responsables.



# G

## Gouvernance d'entreprise

La gouvernance d'entreprise est le respect des indicateurs de lutte contre les inégalités tels qu'assurer la mixité au sein des conseils d'administration ou l'égalité des rémunérations entre les sexes.

## Greenwashing ou éco-blanchiment

Il s'agit d'une méthode de marketing consistant à communiquer auprès du public en utilisant l'argument écologique.

Le but du greenwashing étant de se donner une image éco-responsable, assez éloignée de la réalité... La pratique du greenwashing est trompeuse et peut être assimilée à de la publicité mensongère. En d'autres termes, le greenwashing consiste pour une entreprise à orienter sa communication marketing auprès du public vers un positionnement écologique de manière trompeuse afin de redorer son image de marque.

# Investissement durable au sens SFDR

Investissement dans une activité économique qui contribue :

- À un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire ;
- Ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées ;
- Et pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Un placement peut être composé de 0 % à 100 % d'investissements durables.



## Investissement au sens de la Taxonomie

Investissement dans une ou plusieurs activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental. Afin de limiter le greenwashing des produits financiers, l'Union européenne a dressé une liste précise des activités économiques durables sur le plan environnemental. Afin de déterminer si une activité économique donnée peut être considérée comme durable, la Taxonomie s'appuie sur 6 objectifs environnementaux : 1) Atténuation du changement climatique, 2) Adaptation au changement climatique, 3) Utilisation durable des ressources aquatiques et marines, 4) Transition vers une économie circulaire, 5) Prévention et réduction de la pollution, 6) Protection de la biodiversité et des écosystèmes. Une activité économique est considérée comme « éligible » à la Taxonomie si elle figure dans la liste des activités sélectionnées à ce stade par la Commission européenne comme étant susceptibles d'apporter une contribution substantielle à chaque objectif environnemental.

# Investissement à impact

L'Investissement Socialement Responsable (ISR) consiste à intégrer de façon systématique et traçable des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à la gestion financière et aux décisions d'investissement. L'ISR facilite l'investissement responsable en incitant les sociétés de gestion de portefeuille (SGP) à prendre des critères extra-financiers lorsqu'elles sélectionnent des valeurs mobilières pour leurs actifs financiers. Le terme ISR ne peut pas être utilisé pour décrire un instrument financier s'il n'est pas labellisé. L'ISR peut prendre 3 formes principales : 1) les fonds socialement responsables ou de développement durable, 2) les fonds d'exclusion ou appelés « placements éthiques », 3) l'engagement actionnarial ou activisme actionnarial. Un investissement est considéré socialement responsable de par la nature de l'activité menée par l'entreprise. Ce type d'investissement consiste le plus souvent à éviter d'investir dans des sociétés qui produisent ou vendent des substances addictives (alcool, jeux d'argent et tabac) et à rechercher celles qui œuvrent en faveur de la justice sociale, du développement durable et des énergies alternatives/ technologiques propres.



## Label

Un label est un **signe de qualité** qui s'applique aux produits et sur lequel les consommateurs peuvent s'appuyer pour faire leur choix. En matière de finance durable, il existe trois labels en France : le Label ISR, le Label GreenFin et le label Finansol. Toutes les sociétés de gestion peuvent demander à faire labéliser leurs fonds.



### Label ISR

Il permet d'**identifier des placements responsables et durables**. Créé et soutenu par le ministère des Finances, ce label garantit aux investisseurs que le fonds a développé une méthodologie d'évaluation des acteurs financiers sur la base des critères ESG, et qu'il les intègre dans sa politique d'investissement.



### Label GreenFin

Créé par le ministère de l'Environnement, il veut **garantir la qualité « verte » des placements financiers, en raison de leurs pratiques transparentes et durables et est orienté vers le financement de la transition énergétique et écologique**.

Ce label a la particularité d'exclure les fonds qui investissent dans des entreprises opérant dans le secteur du nucléaire et des énergies fossiles.



### Label Finansol

Il concerne exclusivement les **produits d'épargne solidaire, c'est-à-dire qui financent des activités de lutte contre l'exclusion, de cohésion sociale ou de développement durable** (logement, emploi, environnement, solidarités internationales, etc.).



## Neutralité carbone

Définie par la Loi Énergie-Climat (LEC) comme **« un équilibre, sur le territoire national, entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre »**. En signant l'Accord de Paris, les pays se sont engagés à limiter l'augmentation de la température moyenne à 2°C, et si possible 1,5°C. Pour cela, ils se sont engagés, conformément aux recommandations du GIEC, à atteindre la neutralité carbone au cours de la deuxième moitié du 21<sup>e</sup> siècle au niveau mondial. Les pays développés sont appelés à atteindre la neutralité le plus rapidement possible.

## Notation extra-financière

**Notation de la politique environnementale, sociale et de gouvernance des acteurs économiques** qui met en évidence leur niveau d'implication face aux enjeux environnementaux, sociaux et liés à leur gouvernance.



# O.

## Obligations vertes (ou Green Bonds)

Emprunt émis sur le marché par une entreprise ou une entité publique auprès d'investisseurs pour lui permettre de financer ses projets contribuant à la transition écologique (énergies renouvelables, efficacité énergétique, gestion durable des déchets et de l'eau, exploitation durable des terres, transport propre et adaptation aux changements climatiques...), plus particulièrement les investissements en infrastructures. Elle se distingue d'une obligation classique par un reporting détaillé sur les investissements qu'elles financent et le caractère vert des projets financés.



## ODD - Objectifs de développement durable

Le programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté par tous les États membres des Nations Unies en 2015, fournit un plan commun pour la paix et la prospérité des populations et de la planète, aujourd'hui et à l'avenir.

En son cœur se trouvent les 17 objectifs de développement durable (ODD), qui constituent un appel urgent à l'action de tous les pays - développés et en développement - dans le cadre d'un partenariat mondial. Les ODDs ont pour objectif de réaliser 3 accomplissements ambitieux d'ici 2030 : mettre fin à l'extrême pauvreté, lutter contre les inégalités et l'injustice et enfin, régler le problème du changement climatique. Ces objectifs, qui définissent un plan d'action pour les pays, se déclinent en 169 cibles dont l'atteinte est mesurée au moyen de 231 indicateurs. Ils sont utilisés par les entreprises et les gestionnaires d'actifs pour fixer des objectifs et comme cadre de référence.

Les objectifs sont :

1. Éradication de la pauvreté
2. Lutte contre la faim
3. Bonne santé et bien-être
4. Accès à une éducation de qualité
5. Égalité entre les sexes
6. Accès à l'eau salubre et à l'assainissement
7. Énergies fiables, durables et modernes, à un coût abordable
8. Accès à des emplois décents
9. Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui

profite à tous et encourager l'innovation

10. Réduction des inégalités
11. Villes et communautés durables
12. Consommation et production responsables
13. Lutte contre les changements climatiques
14. Conserver et exploiter de manière durable les océans et les mers aux fins du développement durable
15. Vie terrestre
16. Justice et paix
17. Partenariats pour la réalisation des objectifs



# P.

## Principales Incidences Négatives (PAI)

Il s'agit de l'impact négatif que peuvent avoir les investissements réalisés sur les facteurs de durabilité externes, notamment le climat, et plus largement les problématiques liées à l'environnement. Elles englobent également les questions sociales et de gouvernance, liées au personnel avec les droits des salariés, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption.



# R.

## Produits durables au sens du règlement « SFDR »

Produits définis aux articles 8 et 9 du règlement SFDR :

- Les produits dits « article 8 » promouvant, entre autres, des caractéristiques pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance ;
- Les produits dits « article 9 » ayant pour objectif l'investissement durable. Il s'agit des produits contribuant à un objectif environnemental ou social, sans causer de préjudice significatif à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux et qui ont un impact positif avéré ;
- Les autres produits sont dits « article 6 ».

## Rapport (ou reporting) extra-financier

L'article 173 de la loi sur la transition énergétique du 17 août 2015 oblige notamment les sociétés de gestion à expliquer comment elles prennent en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) quand elles sélectionnent les valeurs qui figurent dans les fonds qu'elles proposent.

## Règlement délégué 2021/1253<sup>1</sup> et règlement délégué 2021/1257<sup>2</sup>

La révision des règlements MIF2(1) et DDA(2), a rendu obligatoire la prise en compte des préférences ESG, impactant ainsi le parcours clients et l'offre de produits recommandés par le conseiller. Les clients sont désormais interrogés sur leurs préférences (ou non) en matière ESG après les questions relatives aux critères financiers. Dans le bilan conseil et la décision d'adéquation remis à l'issue de l'entretien, le conseiller doit préciser la manière avec laquelle

la proposition tient compte des besoins du client en matière ESG. Le client se verra proposer une offre de produits correspondant aux appétences exprimées en matière ESG.

## Règlement « Disclosure » ou « SFDR »

Ce règlement établit des règles harmonisées de transparence et de publication d'informations en matière de durabilité à l'échelle européenne. Le règlement vise à favoriser les investissements dans des activités durables tout en renforçant la protection des investisseurs finaux. Le règlement repose sur :

- Une démarche de transparence d'une part,
- La publication des informations sur l'impact des événements extérieurs en matière de durabilité sur l'entreprise (cf. Risques en matière de durabilité) mais aussi sur la manière dont l'entreprise affecte la société et l'environnement (cf. Incidences négatives sur les facteurs de durabilité) d'autre part.
- Les dispositions du règlement SFDR imposent ainsi aux entités assujetties de publier des informations sur l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs politiques mais également sur la durabilité des produits qu'ils conçoivent ou mettent à disposition.

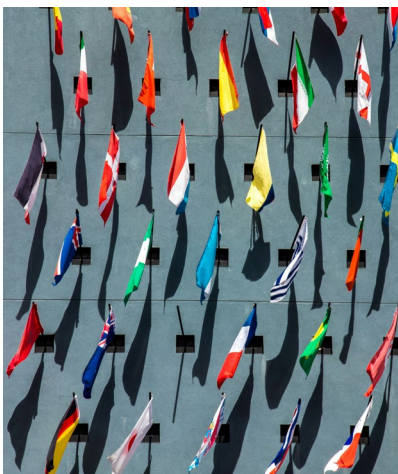
# R.



## Règlement Taxonomie

Ce règlement a pour objectif premier de **créer un langage commun permettant aux entreprises et aux investisseurs de catégoriser les activités économiques en fonction de leurs externalités environnementales**. Le règlement permet ainsi de :

- Classifier les activités durables sur le plan environnemental
- Compléter les exigences de transparence introduites par le règlement SFDR pour les produits financiers, et notamment les produits durables dits « article 8 » et « article 9 » ayant un objectif environnemental, et par la directive NFRD (Non Financial Reporting Directive = obligation de publier un reporting extra-financier).



## Responsabilité Sociale et Environnementale

La Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) consiste à **mettre en œuvre des mesures pour respecter les enjeux du développement durable**.

La RSE est donc le fait, pour un acteur économique, d'être économiquement viable, d'avoir un impact positif sur la société mais aussi de mieux respecter l'environnement.

## Responsabilité Sociale et Mutualiste

La Responsabilité Sociale et Mutualiste (RSM) n'est autre que la **déclinaison et l'approfondissement, à l'échelle de Crédit Mutuel Alliance Fédérale, des objectifs liés à la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)**. En tant qu'acteur engagé, Crédit Mutuel Alliance Fédérale souhaite participer concrètement à la construction d'un monde responsable reflétant ses propres valeurs, en mobilisant dirigeants, élus et salariés autour d'un vivier d'ambitions communes. Notre raison d'être est « Ensemble, écouter et agir ». Nos objectifs sociaux et environnementaux sont alignés sur les objectifs de Développement Durable des Nations unies.

## Risque de transition

Les risques financiers susceptibles de survenir en cas d'évolution importante de la politique, de la **législation, de la technologie et du marché**, à l'heure où nous opérons une transition vers une économie mondiale émettant moins de carbone et un avenir à l'épreuve du changement climatique.

## Risque en matière de durabilité

Il s'agit d'un **événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement**.

On peut considérer, que pour une activité (ou un émetteur) donnée, un risque en matière de durabilité peut avoir 2 types d'origines possibles :

- Des externalités environnementales négatives (sécheresse, inondations, dangers biologiques) ;
- Des facteurs endogènes à l'activité, représentant ainsi les conséquences de l'impact de l'émetteur sur les facteurs E, S et/ou G.





CIC Crédit Industriel et Commercial - Société anonyme au capital de 611 858 064 euros - 6 avenue de Provence 75009 Paris - RCS Paris 542 016 381

N° ORIAS : 07 025 723 • Banque CIC Nord Ouest - Société anonyme au capital de 230 294 872 euros - 33 avenue Le Corbusier 59000 Lille - RCS Lille Métropole B 455502 096 - N°ORIAS : 07 008 437 • Banque CIC-Ouest - Société anonyme au capital de 86 998 832 euros - 2 avenue Jean-Claude Bonduelle BP 84001 - 44040 Nantes Cedex 1 - RCS Nantes 855 801 072 - N° ORIAS : 07 008 480 • Banque CIC Est - Société anonyme au capital de 225 000 000 euros - 31 rue Jean Wenger - Valentin 67000 Strasbourg - 754 800 712 RCS Strasbourg - N° ORIAS 07 026 287 • Lyonnaise de Banque - Société anonyme au capital de 290 568 363 euros - 8 rue de la République 69001 Lyon - RCS Lyon 954 507 976 - N° ORIAS : 07 022 698 • Banque CIC Sud Ouest - Société anonyme au capital de 258 498 240 euros - 20 quai des Chartrons 33000 Bordeaux - RCS Bordeaux 456 204 809 - N° ORIAS : 07 027 272. Banques régies par les articles L.511-1 et suivants du code monétaire et financier.